

DECISION
PORTANT ACCEPATION D'INDEMNITES DE SINISTRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat ;
- VU les propositions d'indemnisation de sinistres présentées en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai ;

DECIDE

D'ACCEPTER les indemnités de sinistre constituant une mesure d'exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai, dans les conditions suivantes :

Sinistre n° 2022-071 :

Groupe scolaire du Parc – Dégradation vitres par tiers inconnu

Proposition d'indemnisation de PILLIOT assurances – Contrat « Dommages aux Biens » :

Montant des travaux de réparation selon devis	→	3 800,14 € TTC
Montant de l'indemnité (déduction faite de la franchise d'un montant de 400 €)	→	3 400,14 €

Sinistre n° 2022-108 :

Vol véhicule de marque IVECO appartenant au PLT immatriculé CT-489-YM

Proposition d'indemnisation de PILLIOT assurances – Contrat « Flotte auto » :

Montant d'acquisition du véhicule d'occasion	→	25 200 € TTC
Montant de l'indemnité	→	20 100 €

Fait à Obernai, le 13 février 2023

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du 21/02/2023